



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Portant Diminution sur les Especies de Cuivre.

Du 30. Avril 1721.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le 8. Fevrier dernier, par lequel Sa Majesté a diminué le prix des menües Especies de Cuivre dans la seule Province d'Alsace, Et Sa Majesté estant informée qu'il est necessaire de faire une pareille Diminution sur lesdites Especies dans les autres Provinces du Royaume; A quoy voulant pourvoir, Oüy le Rapport du S.^r Le Pelletier de la Houffaye Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil de Regence pour les Finances, Controlleur General des Finan-

A

ces. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne, Qu'à commencer du jour de la publication du present Arrest lesdites Especes seront reduites dans tout le Royaume aux prix cy-aprés; Sçavoir, les sols de Cuivre à dix-huit deniers au lieu de vingt deniers, les demis & quarts desdits sols à proportion; Les Pieces dites de six deniers à neuf deniers au lieu de dix, Et les Liards de France à quatre deniers & demy au lieu de cinq, sur lequel pied lesdites Especes continueront d'avoir cours jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté, laquelle Enjoint aux Officiers des Cours des Monnoyes, Et aux S.^{rs} Intendans & Commissaires departis dans les Provinces & Generalitez du Royaume de tenir la main à l'Execution du present Arrest, qui sera lû, publié, enregistré & affiché par tout où besoin sera, Et sur lequel toutes Lettres necessaires seront expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le trentième jour d'Avril mil sept cens vingt-un. *Signé* PHELYPEAUX.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois; Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Et aux S.^{rs} Intendans & Commissaires departis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit soy la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le

Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, pour les causes y contenues : Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, Et de faire pour son entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies du dit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit adjouëtée comme aux Originiaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donn    Paris le trenti  me jour d'Avril, l'an de grace mil sept cens vingt-un. Et de nostre Regne le sixi  me. *Sign  * LOUIS. Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, le Duc D'ORLEANS Regent present. *Sign  * PHELYPEAUX, Et scell  .

Registr  es en la Cour des Monnoyes; O  y, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre execut  es selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le sixi  me jour de May mil sept cens vingt-un. Sign   GUEUDR  .

POUR LE ROY. { *Collationn    l'Original par Nous Conseiller Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances.*

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M. D C C X X I